

Liquidation judiciaire (LJ)

Nature du dispositif : pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI – Titre IV du code de commerce

Echéance en vigueur : aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La liquidation judiciaire a pour objet, lorsque le redressement de l'exploitation est manifestement impossible, d'organiser une cessation d'activité et une vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à :

- tout agriculteur,
- toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ;
- toute personne morale de droit privé (société, association) ;

en état de cessation de paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible) et dont le redressement de l'entreprise est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à la demande :

- du débiteur ou du représentant légal de la personne morale débitrice en état de cessation des paiements ;
- du débiteur, après la cessation de son activité professionnelle si tout ou partie de son passif provient de celle-ci ;
- d'un créancier sur assignation, suite à une procédure de règlement amiable judiciaire (RAJ) et en cas de cessation d'activité du débiteur, dans les douze mois suivant cette cessation ;
- demande du procureur de la République sauf si redressement amiable judiciaire est en cours ;
- pendant la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire s'il est manifeste que le redressement est impossible ;

et suite au non-respect et à la résolution d'un plan de redressement judiciaire.

La procédure est ouverte devant le tribunal :

- de grande instance pour notamment les agriculteurs ;
- de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ;

du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

La demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est déposée au greffe du Tribunal compétent et doit notamment exposer la nature des difficultés rencontrées par le débiteur et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée

L'objectif est d'accélérer les liquidations judiciaires pour les petites entreprises. La procédure est donc allégée pour permettre une clôture dans les 9 mois maximum (durée initiale de 6 mois qui peut être prolongée de 3 mois supplémentaires).

Elle s'applique obligatoirement pour les débiteurs, agriculteurs ou sociétés d'exploitation :

- qui ne détiennent aucun bien immobilier
- dont le chiffre d'affaires (dernier exercice comptable) est inférieur à 300 000 €
- et qui emploient (au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure) au maximum un salarié

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier immédiatement que ces conditions sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. A défaut, le président du tribunal statuera d'après le rapport établi par le liquidateur sur la situation du débiteur.

Seules les créances susceptibles d'être payées et les créances salariales sont vérifiées par le liquidateur et par le juge-commissaire.

Le débiteur conserve l'obligation de déclarer l'ensemble de ses créanciers en indiquant le montant de la dette pour chacun.

La procédure se clôture selon les mêmes modalités que la liquidation judiciaire et produit les mêmes effets.

Le jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire fixe la date de cessation des paiements et désigne les organes de la procédure : juge-commissaire, liquidateur, huissier ou commissaire-priseur. Il autorise le cas échéant la poursuite de l'activité et fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

3. Quel est le montant de l'aide ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites individuelles et des mesures d'exécution à l'égard du débiteur ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- le dessaisissement du débiteur au profit du liquidateur ;
- la cessation d'activité du débiteur (perte de qualité de chef d'exploitation, interdiction pendant la durée de la procédure, d'exercer une activité indépendante. Par exception, le Tribunal peut autoriser une poursuite provisoire de l'activité si la poursuite de l'activité est nécessaire aux opérations de liquidation ou si, par exemple, une cession de l'exploitation est envisagée. Celle-ci s'effectue sous contrôle du liquidateur ;
- le maintien des contrats nécessaires aux opérations de liquidation et aux besoins du débiteur (compte bancaire, téléphone, eau, EDF, etc.) ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins d'un an ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

L'issue de la procédure est connue dès son ouverture puisqu'elle a pour objectifs l'arrêt de l'activité et la réalisation (vente) des actifs du débiteur pour désintéresser les créanciers.

La liquidation judiciaire doit se réaliser dans un délai raisonnable fixé à deux ans. Au terme de ce délai, le tribunal est tenu d'examiner la clôture.

La procédure est clôturée :

- soit lorsque qu'il n'existe plus de passif exigible ou que tous les créanciers sont désintéressés (clôture pour extinction du passif)
- soit lorsque l'ensemble de l'actif a été réalisé et n'a pas permis de désintéresser les créanciers (clôture pour insuffisance d'actif).

Pour ce dernier cas (effets de la clôture pour insuffisance d'actif), le jugement anéanti le droit de poursuite des créanciers contre le débiteur. Les créances sont considérées comme éteintes et le passif apuré, quand bien même certains créanciers n'ont perçu aucune répartition. Une fois la liquidation terminée, le débiteur se retrouve dans la situation d'une personne sans dette. Le jugement arrête également les effets de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Il existe toutefois des exceptions au principe de non-reprise des poursuites des créanciers :

- les actions sur les biens du débiteur issus d'une succession ouverte pendant la liquidation ;
- les actions portant sur une créance résultant d'une condamnation pénale du débiteur ou portant sur des droits attachés à la personne du créancier ;
- les actions de la caution qui a payé à la place du débiteur. Celle-ci peut en effet se retourner contre le débiteur.

Il existe également des sanctions prononcées par le Tribunal en cas de fraude ou de récidive (liquidation antérieure prononcée dans les 5 ans avant l'ouverture de la présente procédure) qui font recouvrer aux créanciers leur droit de poursuite.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire, il est possible de favoriser la reprise de l'exploitation par la voie de la cession, c'est-à-dire la vente de l'ensemble de l'activité ou d'une branche de l'activité à un même repreneur. Cette dernière s'effectue selon la valeur de l'exploitation et non selon le montant du passif. En agriculture, le repreneur peut être un membre de la famille de l'exploitant.

L'offre de reprise est transmise au liquidateur puis soumise à l'accord du tribunal. Elle doit indiquer ce sur quoi elle porte, le prix proposé avec les prévisions de financement, la date de réalisation de la cession, les prévisions en terme d'emploi, les garanties de réalisation de la cession, si le repreneur envisage de revendre certains actifs dans les deux ans ou encore la durée des engagements pris.

Si la liquidation n'a pas été précédée par un redressement judiciaire ayant permis de réfléchir à une cession, il est possible de demander, lors de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, que l'activité soit poursuivie le temps d'organiser cette cession.

A défaut de cession, la vente des actifs aura lieu de gré à gré si des acheteurs se présentent.

Si aucune offre n'est présentée ou n'est satisfaisante, les biens seront vendus aux enchères, selon une mise à prix fixée par le tribunal.

4. Quels sont les avantages et inconvénients de la procédure

Avantages	Limites / Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • La liquidation judiciaire organise la cessation d'activité et la vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif. Elle permet à l'agriculteur d'envisager l'avenir (retraite, reconversion, réinstallation...) sans le poids de ses dettes professionnelles. • Maintien de la protection sociale pendant un an (à compter de l'ouverture de la procédure) • Levée à l'issue de la procédure de l'interdiction bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'activité du débiteur • Si l'agriculteur exploite en nom propre, ses biens personnels sont concernés par la liquidation. • Les cautions et coobligées ne bénéficient d'aucune protection. Ils peuvent être poursuivis dès l'ouverture de la liquidation. Cependant lorsque l'actif du débiteur est suffisant pour désintéresser totalement les créanciers une négociation est possible avec ces derniers.

5. Liens utiles

Légifrance - [Code du commerce : livre VI – Titre IV](#)

